



No de résolution

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil de la municipalité régionale de comté de Joliette tenue le mardi 10 septembre 2019 à 19 h au lieu habituel des sessions, 632, rue De Lanaudière à Joliette, à laquelle étaient présents :

Monsieur Mario Lasalle, maire de Crabtree, Monsieur Roland Charest, maire de Saint-Pierre, Monsieur Alain Beaudry, maire de Joliette, Monsieur Marc Corriveau, maire de Saint-Thomas, Monsieur Robert Bibeau, maire de Saint-Charles-Borromée, Monsieur François Desrochers, maire de Saint-Ambroise-de-Kildare, Madame Françoise Boudrias, mairesse de Sainte-Mélanie, Madame Céline Geoffroy, mairesse de Notre-Dame-de-Lourdes, Madame Suzanne Dauphin, mairesse de Notre-Dame-des-Prairies tous formant quorum sous la présidence de Monsieur Alain Bellemare, préfet et maire de Saint-Paul.

Était également présente, Madame Marie-Josée Casaubon, directrice générale et secrétaire-trésorière de la MRC de Joliette.

138-09-2019

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Il est proposé par M. Mario Lasalle, appuyé par Mme Céline Geoffroy et unanimement résolu que la séance débute à 19 h.

139-09-2019

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Mme Suzanne Dauphin, appuyée par M. François Desrochers et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 9 juillet 2019
4. Période de questions
5. Administration générale
 - 5.1 Approbation des déboursés et des comptes à payer
 - 5.2 Octroi du contrat PISRMM
 - 5.3 Octroi du contrat – stratégie de relocalisation du siège social de la MRC, de la division transport et de la Corporation de développement économique de Joliette
 - 5.4 Adoption du règlement 459-2019
6. Aménagement
 - 6.1 Approbation par la MRC de Joliette de la conformité du règlement numéro 35-2002-49 modifiant le règlement de P.I.I.A. numéro 35-2002 de la Ville de Joliette
 - 6.2 Approbation par la MRC de Joliette de la conformité du règlement numéro 78-36 modifiant le règlement du plan d'urbanisme numéro 78 de la Ville de Joliette
 - 6.3 Approbation par la MRC de Joliette de la conformité du règlement numéro 79-407 modifiant le règlement de zonage numéro 79 de la Ville de Joliette
 - 6.4 Approbation par la MRC de Joliette de la conformité du règlement numéro 79-408 modifiant le règlement de zonage numéro 79 de la Ville de Joliette.
 - 6.5 Approbation par la MRC de Joliette de la conformité du règlement numéro 79-409 modifiant le règlement de zonage numéro 79 de la Ville de Joliette.
 - 6.6 Formation et colloque de l'AARQ
7. Transport
 - 7.1 Demande de subvention pour le programme Climat municipalité II
 - 7.2 Projet pilote de collecte des matières organiques pour ICI (institutionnel, commercial, industriel)



No de résolution

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

8. Transport
 - 8.1. Demande d'aide financière – programme d'aide au développement du transport collectif – volet II
 - 8.2. Renouvellement du contrat avec Conduent pour les équipements OPUS
9. Développement
 - 9.1. Comité de prévention de l'abandon scolaire (comité PAS) – invitation
 - 9.2. Octroi de contrat à Hydro Météo – sécurité du couvert de glace et installation-désinstallation de panneaux et de bornes numériques
 - 9.3. Renouvellement de contrat à Nordikeau – entretien de la patinoire
10. Rapport(s), compte(s) rendu(s) et bilan(s) déposé(s)
 - 10.1. Dépôt des procès-verbaux des rencontres du comité administratif du 30 mai et du 2 juillet 2019
11. Divers
12. Période de questions
13. Levée de la séance

140-09-2019

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 9 JUILLET 2019

Il est proposé par Mme Céline Geoffroy, appuyée par M. Roland Charest et unanimement résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 juillet 2019 soit adopté.

4. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'est adressée aux élus.

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

141-09-2019

5.1 APPROBATION DES DÉBOURSÉS ET DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par M. Alain Beaudry, appuyé par Mme Françoise Boudrias et unanimement résolu d'autoriser les déboursés effectués d'une somme de 2 531 020,69 \$, comme déposés par la directrice générale et secrétaire-trésorière, dont la liste est incluse en annexe du procès-verbal pour en faire partie intégrante. Ces déboursés concernent les comptes fournisseurs, les salaires et les paiements en ligne.

Le conseil accepte la liste des comptes à payer, dont la liste est incluse en annexe du procès-verbal pour en faire partie intégrante, au montant de 1 238 843,35 \$ et en autorise le paiement.

142-09-2019

5.2 OCTROI DU CONTRAT PISRMM (PLAN D'INTERVENTION DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE EN MILIEU MUNICIPAL)

- CONSIDÉRANT QUE la MRC de Joliette a procédé à un appel d'offres public au travers du système électronique d'appel d'offres (SÉAO) du gouvernement du Québec afin d'obtenir des offres de services professionnels pour la réalisation d'un Plan d'intervention de sécurité routière en milieu municipal (PISRMM);
- CONSIDÉRANT QUE le Plan d'intervention de sécurité routière en milieu municipal (PISRMM) vise le réseau routier municipal qui compte plus de 800 km en excluant les intersections entre une route municipale et une route sous la juridiction du Ministère des Transports du Québec (MTQ);
- CONSIDÉRANT QUE le mandat vise à optimiser les investissements à réaliser sur le réseau routier municipal et que les principales problématiques de sécurité routière et les solutions les plus performantes seront évaluées;
- CONSIDÉRANT QUE le plan d'intervention s'échelonnait sur une période de 18 mois et qu'il devra être complété et approuvé par le Ministère des Transports du Québec (MTQ) en août 2020;



No de résolution

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

- CONSIDÉRANT QUE la date limite pour le dépôt des soumissions avait lieu le 4 juillet 2019;
- CONSIDÉRANT QUE la MRC a reçu 4 propositions de services professionnels provenant des firmes CIMA+, EXP, FNX-INNOV et Stantec;
- CONSIDÉRANT QU' il s'agissait d'une soumission basée sur un processus de sélection à 2 enveloppes à savoir : l'offre de services professionnels et le prix;
- CONSIDÉRANT QUE l'analyse des propositions a été effectuée par un comité de sélection, selon une grille et des critères d'évaluation inscrits au devis d'appel d'offres;
- CONSIDÉRANT QUE 3 firmes sur 4 ont rencontré un pointage intérimaire de 70 % et que conséquemment, l'offre non qualifiée sera retournée à la firme sans avoir été ouverte suivant l'adjudication du contrat;
- CONSIDÉRANT QU' en fonction de l'attribution du pointage final et de la formule prévue au devis d'appel d'offres, la firme Stantec a obtenu le plus haut pointage final avec 8,66.
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Suzanne Dauphin, appuyée par François Desrochers et unanimement résolu :
1. D'octroyer le contrat pour la réalisation du Plan d'intervention de sécurité routière en milieu municipal (PISRMM) à la firme Stantec au montant soumissionné le 4 juillet 2019, soit 93 531,53 \$ avec taxes. Les documents d'appel d'offres, la soumission et la présente résolution font partie intégrante du contrat.
 2. D'autoriser la préfecture et la direction générale de la MRC de Joliette à signer ledit contrat avec la firme et de faire le suivi administratif nécessaire.

143-09-2019

5.3 OCTROI DE CONTRAT – STRATÉGIE DE RELOCALISATION DES BUREAUX DE LA MRC DE JOLIETTE, DE LA DIVISION TRANSPORT ET DE LA CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE JOLIETTE

- CONSIDÉRANT QUE la MRC de Joliette a procédé à un appel d'offres public au travers du système électronique d'appel d'offres (SÉAO) du gouvernement du Québec afin d'obtenir des offres de services professionnels pour la réalisation d'une stratégie de relocalisation du siège social de la MRC regroupant les services administratifs, économiques et de transport collectif;
- CONSIDÉRANT QUE cette étude vise à évaluer le potentiel de développement de sites pour la relocalisation ainsi que l'élaboration d'études financières préliminaires;
- CONSIDÉRANT QUE la date limite pour le dépôt des soumissions avait lieu le 23 août 2019;
- CONSIDÉRANT QUE la MRC a reçu 4 propositions de services professionnels provenant des firmes Lemay CO inc., Brodeur Frenette S.A., BC2 groupe conseil inc. et le groupe SAGE consulting;
- CONSIDÉRANT QU' il s'agissait d'une soumission basée sur un processus de sélection à 2 enveloppes à savoir : l'offre de services professionnels et le prix;
- CONSIDÉRANT QUE l'analyse des propositions a été effectuée par un comité de sélection, selon une grille et des critères d'évaluation inscrits au devis d'appel d'offres ;
- CONSIDÉRANT QUE 3 firmes sur 4 ont rencontré un pointage intérimaire de 70 % et que conséquemment, l'offre non qualifiée sera retournée à la firme sans avoir été ouverte suivant l'adjudication du contrat;
- CONSIDÉRANT QU' en fonction de l'attribution du pointage final et de la formule prévue au devis d'appel d'offres, la firme BC2 groupe conseil inc. a obtenu le plus haut pointage final avec 24,8717.
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Alain Beaudry, appuyé par M. Mario Lasalle et unanimement résolu :
1. D'octroyer le contrat pour la réalisation de la Stratégie de relocalisation des bureaux de la MRC, la Division transport et la CDÉJ à la firme BC2 groupe conseil au montant soumissionné le 23 août 2019, soit 44 840,25 \$ avec taxes. Les documents d'appel d'offres, la soumission et la présente résolution font partie intégrante du contrat.



No de résolution

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

2. D'autoriser la préfecture et la directrice générale de la MRC de Joliette à signer ledit contrat avec la firme et de faire le suivi administratif nécessaire.

144-09-2019

5.4 ADOPTION DU RÈGLEMENT 459-2019

- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné par Mme Françoise Boudrias à une séance ordinaire du Conseil tenue le 9 juillet 2019;
- CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec, les membres du conseil déclarent avoir reçu, dans le délai imparti, un projet de règlement et, par conséquent, renoncent à sa lecture.
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Céline Geoffroy, appuyée par M. Robert Bibeau et unanimement résolu :

D'adopter le règlement numéro 459-2019 (Règlement comme si au long reproduit).

6. AMÉNAGEMENT

145-09-2019

6.1 APPROBATION PAR LA MRC DE JOLIETTE DE LA CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 35-2002-49 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE P.I.I.A. NUMÉRO 35-2002 DE LA VILLE DE JOLIETTE

- CONSIDÉRANT QUE la Ville de Joliette veut modifier son règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 35-2002 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement 35-2002-49 amende le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en assujettissant la zone H04-018 au P.I.I.A. SECTEURS RÉSIDENTIELS DE MOYENNE OU DE HAUTE DENSITÉ;
- CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné ce règlement de la Ville de Joliette;
- CONSIDÉRANT QUE la zone touchée par le présent règlement se situe en aire d'affectation « *Urbaine centrale* » (*localisée le long de la rue Flamand*);
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (règlement 31-1986), à l'article 3.2.2 LES ACTIVITÉS PERMISES (3.2 LES AIRES D'AFFECTATIONS URBAINES CENTRALES), stipule que :
- « *Les activités commerciales, institutionnelles et de services dont le rayonnement s'étend à l'ensemble de la région de Lanaudière seront privilégiées dans cette partie du territoire de la MRC.*
- Il est évident que des activités commerciales, institutionnelles et de services dont le rayon de desserte est de moindre envergure seront permises dans cette partie du territoire.*
- La fonction habitation constitue également une activité qui pourra être prévue dans ces aires d'affectations ainsi que les industries artisanales.*
- [...] »
- CONSIDÉRANT QUE le document complémentaire (règlement 31-1986) ne traite pas des dispositions du règlement 35-2002-49.
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Marc Corriveau, appuyé par M. François Desrochers et unanimement résolu :
- 1- D'approuver la conformité du règlement 35-2002-49 de la Ville de Joliette puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
 - 2- Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, à émettre un certificat de conformité.



PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

No de résolution

146-09-2019

**6.2 APPROBATION PAR LA MRC DE JOLIETTE DE LA CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 78-36
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME NUMÉRO 78 DE LA VILLE DE JOLIETTE**

- CONSIDÉRANT QUE la Ville de Joliette peut modifier son règlement du plan d'urbanisme numéro 78 conformément à l'article 109 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement 78-36 amende le règlement du plan d'urbanisme de manière à agrandir l'aire d'affectation H06-06 et hausser à deux (2.0) le coefficient d'occupation maximal de l'aire d'affectation H06-06;
- CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement 78-36 de la Ville de Joliette;
- CONSIDÉRANT QUE l'aire d'affectation (locale) visée par le présent règlement se trouve en aire d'affectation (régionale) « Récréotouristique » (localisée dans le secteur des rues Albert-Beaulieu et Gustave-Guertin);
- CONSIDÉRANT QUE *le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (règlement 31-1986), à l'article 3.8.1 ACTIVITÉS PERMISES (3.8 LES AIRES D'AFFECTATIONS RÉCRÉOTOURISTIQUES), stipule que :*
- « Les activités possibles comprennent celles liées à la récréation, à l'hébergement, à la restauration, au commerce, les industries artisanales ainsi que les activités culturelles tant de nature privée que publique.*
- L'habitation constitue également une fonction possible dans ces parties du territoire de la MRC. »*
- CONSIDÉRANT QUE le document complémentaire (règlement 31-1986) ne traite pas des dispositions du règlement 78-36.
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Marc Corriveau, appuyé par M. François Desrochers et unanimement résolu :
- 1- D'approuver la conformité du règlement numéro 78-36 de la Ville de Joliette puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire.
 - 2- Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 109.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, à émettre un certificat de conformité.

147-09-2019

**6.3 APPROBATION PAR LA MRC DE JOLIETTE DE LA CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 79-407
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 79 DE LA VILLE DE JOLIETTE**

- CONSIDÉRANT QUE la Ville de Joliette peut modifier son règlement de zonage 79 conformément à l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement 79-407 amende le règlement de zonage de manière à inclure les lots 3 327 440, 3 327 442, 3 327 444 et 3 328 231 dans la zone H04-018 et de modifier à l'intérieur de cette zone, les normes applicables pour l'usage « Habitation multifamiliale isolée (h3) » de manière à assurer une harmonisation quant à la volumétrie des futurs immeubles multifamiliaux avec le cadre bâti existant;
- CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement 79-407 de la Ville de Joliette;
- CONSIDÉRANT QUE la zone touchée par le présent règlement se situe en aire d'affectation « Urbaine centrale » (localisée le long de la rue Flamand);
- CONSIDÉRANT QUE *le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (règlement 31-1986), à l'article 3.2.2 LES ACTIVITÉS PERMISES (3.2 LES AIRES D'AFFECTATIONS URBAINES CENTRALES), stipule que :*
- « Les activités commerciales, institutionnelles et de services dont le rayonnement s'étend à l'ensemble de la région de Lanaudière seront privilégiées dans cette partie du territoire de la MRC.*



No de résolution

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

Il est évident que des activités commerciales, institutionnelles et de services dont le rayon de desserte est de moindre envergure seront permises dans cette partie du territoire.

La fonction habitation constitue également une activité qui pourra être prévue dans ces aires d'affectations ainsi que les industries artisanales.

[...]

- CONSIDÉRANT QUE le document complémentaire du schéma d'aménagement (règlement 31-1986) ne traite pas des dispositions normatives du règlement 79-407.
- EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par M. Marc Corriveau, appuyé par M. François Desrochers et unanimement résolu :
- 1- D'approuver la conformité du règlement numéro 79-407 de la Ville de Joliette puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire.
 - 2- Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, à émettre un certificat de conformité.

148-09-2019

6.4 APPROBATION DE LA MRC DE JOLIETTE DE LA CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 79-408 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 79 DE LA VILLE DE JOLIETTE

- CONSIDÉRANT QUE la Ville de Joliette peut modifier son règlement de zonage 79 conformément à l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement 79-408 amende le règlement de zonage de manière à modifier la grille des usages et normes H06-015 afin d'appliquer les marges de recul en vigueur pour un bâtiment de quatre étages à un bâtiment de cinq étages et d'augmenter le coefficient d'occupation du sol à 1.50;
- CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement 79-408 de la Ville de Joliette;
- CONSIDÉRANT QUE la zone touchée par le présent règlement se situe en aire d'affectation « Récréotouristique » (localisée dans le secteur des rues Albert-Beaulieu et Gustave-Guertin);
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (règlement 31-1986), à l'article 3.8.1 ACTIVITÉS PERMISES (3.8 LES AIRES D'AFFECTATIONS RÉCRÉOTOURISTIQUES), stipule que :
- « Les activités possibles comprennent celles liées à la récréation, à l'hébergement, à la restauration, au commerce, les industries artisanales ainsi que les activités culturelles tant de nature privée que publique.
- L'habitation constitue également une fonction possible dans ces parties du territoire de la MRC. »
- CONSIDÉRANT QUE le document complémentaire du schéma d'aménagement (règlement 31-1986) ne traite pas des dispositions normatives du règlement 79-408.
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Marc Corriveau, appuyé par M. François Desrochers et unanimement résolu :
- 1- D'approuver la conformité du règlement 79-408 de la Ville de Joliette puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
 - 2- Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, à émettre un certificat de conformité.



No de résolution

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

149-09-2019

6.5 APPROBATION DE LA MRC DE JOLIETTE DE LA CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 79-409 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 79 DE LA VILLE DE JOLIETTE

- CONSIDÉRANT QUE la Ville de Joliette peut modifier son règlement de zonage 79 conformément à l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement 79-409 amende le règlement de zonage de manière à encadrer l'implantation des conteneurs semi-enfouis et l'entreposage des bacs à déchets, à récupération et à matières organiques sur le territoire de la ville de Joliette;
- CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement 79-409 de la Ville de Joliette;
- CONSIDÉRANT QUE ledit règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la ville de Joliette;
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et son document complémentaire (règlement 31-1986) ne traitent pas des dispositions normatives du règlement 79-409.
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Marc Corriveau, appuyé par M. François Desrochers et unanimement résolu :
1. D'approuver la conformité du règlement 79-409 de la Ville de Joliette puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
 2. Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, à émettre un certificat de conformité.

150-09-2019

6.6 FORMATION ET COLLOQUE DE L'ASSOCIATION DES AMÉNAGISTES RÉGIONAUX DU QUÉBEC (AARQ)

- CONSIDÉRANT QUE la formation et le colloque régional annuels de l'AARQ auront lieu du 9 au 11 octobre 2019 à Saint-Sauveur;
- CONSIDÉRANT la pertinence des sujets qui y seront discutés pour la pratique de l'aménagiste, notamment la concertation;
- CONSIDÉRANT QUE ces événements participent à la formation continue et au maintien du réseau de contacts de l'aménagiste dans le domaine de l'aménagement du territoire.
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Robert Bibeau, appuyé par Mme Céline Geoffroy et unanimement résolu :
- 1- D'autoriser l'aménagiste Annie Maheu à assister à la formation et au colloque de l'Association des aménagistes régionaux du Québec (AARQ).
 - 2- De transmettre copie de la présente résolution au service de la comptabilité et au dossier de l'employé.

7. GMR

151-09-2019

7.1 DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE PROGRAMME CLIMAT MUNICIPALITÉ II

- CONSIDÉRANT QUE la date de dépôt de projet du programme Climat municipalité II Volet II est le 20 septembre prochain;
- CONSIDÉRANT QUE les coûts du projet pour la MRC de Joliette seront moindres ou du moins, pas plus élevés que les coûts actuels des collectes en l'absence du projet;
- CONSIDÉRANT QUE des validations devront être effectuées auprès de municipalités avec des projets similaires (Ste-Julie et Montréal) avant de démarrer le projet;
- CONSIDÉRANT QUE le projet devra faire l'objet d'une présentation finale au Comité de l'environnement et de la gestion des matières résiduelles de la MRC avant l'approbation du Conseil;



No de résolution

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

- CONSIDÉRANT QUE ce projet-pilote permettra d'acquérir des données essentielles à une bonne compréhension de la productivité associée à la GMR et de l'électrification des transports;
- CONSIDÉRANT QUE ces données seront publiques et partagées avec les autres MRC;
- CONSIDÉRANT QUE ce projet-pilote permettra à la MRC de se démarquer;
- CONSIDÉRANT QUE la MRC, à même les budgets dévolus à la gestion des matières résiduelles, s'engage à payer sa part des coûts admissibles.
- EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par M. Marc Corriveau, appuyé par Mme Françoise Boudrias et unanimement résolu :
- 1- D'approuver la transmission d'une demande de subvention dans le cadre du programme Climat municipalité II.
 - 2- D'autoriser la préfecture et la directrice générale de la MRC de Joliette à signer ladite demande.

152-09-2019

7.2 PROJET PILOTE DE COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES POUR ICI (INSTITUTIONNEL, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL)

- CONSIDÉRANT QUE ce projet-pilote est prévu, en partie, dans le PGMR de la MRC (Action 7.4);
- CONSIDÉRANT QUE ce projet-pilote est prévu pour une durée minimale de 2 ans;
- CONSIDÉRANT QUE ce projet-pilote sera financé à même le budget déjà octroyé pour le service des matières résiduelles pour l'année en cours. Pour l'année subséquente, le budget devra être approuvé par le Conseil;
- CONSIDÉRANT QUE le projet-pilote présenté permettra d'acquérir des données intéressantes sur la gestion des matières organiques dans les ICI notamment en ce qui a trait à l'augmentation des redevances à l'élimination;
- CONSIDÉRANT QUE ce projet-pilote permettrait d'améliorer sensiblement la performance de la MRC en GMR et diminuerait, de façon importante, les gaz à effet de serre (GES) associés aux matières organiques (1 700 t de GES évités selon les calculs de RECYC-QUÉBEC);
- CONSIDÉRANT QUE le Conseil devra se prononcer sur la réalisation du projet suite à l'appel d'offres.
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Françoise Boudrias, appuyée par M. Alain Beaudry et unanimement résolu :
- 1- D'approuver le projet-pilote tel que décrit.
 - 2- D'autoriser de se rendre en appel d'offres afin de déterminer les coûts réels associés au projet.

8. TRANSPORT

153-09-2019

8.1 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – PROGRAMME D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DU TRANSPORT COLLECTIF – VOLET II

- CONSIDÉRANT QUE la MRC de Joliette désire obtenir une subvention dans le cadre du Programme d'aide au développement du transport collectif (volet 2) de 75 000 \$ pour l'année 2019;
- CONSIDÉRANT QUE la MRC doit acheminer différents documents et confirmer des données au MTQ afin de recevoir la subvention.
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. François Desrochers, appuyé par M. Mario Lasalle et unanimement résolu :
- 1- Que la MRC abroge la résolution numéro 117-06-2019 par celle-ci relativement au programme d'aide au développement du transport collectif – prévisions budgétaires 2019 – Volet 2.



No de résolution

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

- 2- Que dans le cadre du transport collectif en milieu rural la MRC confirme les données anticipées suivantes :
- Le nombre anticipé de déplacements pour l'année 2019 : 5000 déplacements ;
 - Le montant désiré de l'aide financière : 75 000 \$;
 - Le montage financier et les dépenses anticipées :

REVENUS	\$
REVENUS DES USAGERS	17 475,00 \$
SUBVENTION MTQ DE BASE	75 000,00 \$
CONTRIBUTION MUNICIPALE 2019	91 525,00 \$
AUTRES REVENUS	0,00 \$
REVENUS TOTAUX	184 000,00 \$
DÉPENSES	
SALAIRES	22 700,00 \$
TÉLÉPHONIE ET INTERNET	1 000,00 \$
VÉRIFICATION COMPTABLE	2 000,00 \$
PUBLICITÉ ET INFORMATION (dépliants horaires)	4 000,00 \$
DÉPENSES CARTES À PUCE / BILLETTERIE	1 000,00 \$
PANNEAUX D'ARRÊT	1 000,00 \$
AUTRES BIENS NON DURABLES	1 000,00 \$
CONTRAT DE TRANSPORT - AUTOBUS	141 000,00 \$
CENTRALE D'APPEL (terminus)	10 300,00 \$
DÉPENSES TOTALES	184 000,00 \$

- 3- Que la MRC approuve son plan de développement en transport collectif pour l'année 2019.
- 4- Que la MRC achemine au Ministère des Transports du Québec la présente résolution ainsi que les différents documents.

154-09-2019

8.2 RENOUELEMENT DU CONTRAT AVEC LA COMPAGNIE CONDUENT POUR LES ÉQUIPEMENTS OPUS À LA DIVISION TRANSPORT

CONSIDÉRANT QUE la Société de transport de Montréal (STM) a demandé une confirmation des besoins potentiels de chacun des partenaires OPUS, et ce, par résolution;

CONSIDÉRANT QUE la MRC, en collaboration avec la STM, a évalué les besoins potentiels pour les années 2019 à 2021.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. François Desrochers, appuyé par M. Mario Lasalle et unanimement résolu :

- Que la division transport de la MRC de Joliette donne le mandat à la Société de transport de Montréal de considérer les montants potentiels suivants dans le cadre du renouvellement de contrat avec Conduent (septembre 2019 à 2021) pour des besoins éventuels en équipement OPUS pour les circuits régionaux opérés par la MRC de Joliette :
 - Entretien des équipements (volet 3) : 5 000 \$ plus taxes applicables ;
 - Mise à niveau des équipements (volet 4) : 130 000 \$ plus taxes applicables ;
 - Acquisition de pièces de rechange (volet 5) : 2 500 \$ plus taxes applicables.
- Que copie de la présente résolution soit acheminée à La Société de transport de Montréal et au service de la comptabilité.



No de résolution

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

9. DÉVELOPPEMENT

155-09-2019

9.1 COMITÉ DE PRÉVENTION DE L'ABANDON SCOLAIRE (COMITÉ PAS) - INVITATION

CONSIDÉRANT l'entente prise à la Table des préfets stipulant l'importance d'être au cœur des actions qui touchent la persévérance scolaire et la réussite éducative sur le territoire de la MRC de Joliette;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Marc Corriveau, appuyé par M. Robert Bibeau et unanimement résolu :

- 1- De déléguer, Mme Suzanne Dauphin, comme représentante élue pour siéger membre au comité de prévention de l'abandon scolaire – Comité PAS.
- 2- De nommer M. Mario Lasalle, représentant élu, comme substitut.
- 3- De transmettre copie de la présente résolution à la personne responsable du Comité PAS.

156-09-2019

9.2 OCTROI DE CONTRAT À HYDRO MÉTÉO – SÉCURITÉ DU COUVERT DE GLACE ET INSTALLATION-DÉSINSTALLATION DE PANNEAUX ET DE BORNES NUMÉRIQUES

CONSIDÉRANT l'offre de service reçue et datée du 20 juin 2019 portant sur l'étude et l'analyse de la capacité portante et de la sécurité du couvert de glace sur la rivière L'Assomption pour la saison 2020;

CONSIDÉRANT l'offre de service reçue et datée du 20 juin 2019 concernant l'installation et la désinstallation de panneaux et de bornes numériques pour la saison 2019-2020;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de mandater Hydro Météo.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Roland Charest, appuyé par Mme Céline Geoffroy et unanimement résolu :

- 1- D'octroyer le contrat à Hydro Météo pour effectuer l'étude et l'analyse de la sécurité du couvert de glace pour la patinoire sur la rivière L'Assomption au montant de 20 125 \$, plus les taxes applicables, ainsi que l'installation de panneaux et bornes de délimitation au montant de 1 475 \$, plus les taxes applicables.
- 2- De transmettre copie de la présente résolution à la compagnie Hydro Météo et au service de la comptabilité.

157-09-2019

9.3 RENOUELEMENT DE CONTRAT À NORDIKEAU – ENTRETIEN DE LA PATINOIRE

CONSIDÉRANT QUE le 4 octobre 2018, le Conseil de la MRC a octroyé par résolution (# 185-11-2018) un contrat d'un (1) an à Nordikeau pour l'entretien de la patinoire pour la saison hivernale de 2019 suivant les conditions et obligations prévues dans un devis d'appel d'offres public;

CONSIDÉRANT QUE le contrat vise des travaux de préparation de la patinoire, l'entretien de la glace, le déneigement, l'arrosage, la réparation des fissures, etc., jusqu'à la fermeture de la patinoire, et ce, en étroite collaboration avec la firme responsable de la surveillance et de l'expertise de la glace;

CONSIDÉRANT QUE le contrat intervenu entre Nordikeau et la MRC de Joliette comprend les documents d'appel d'offres, la soumission déposée et la résolution #185-11-2018;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Joliette estime que la compagnie Nordikeau a exécuté le travail à sa satisfaction et que par le fait même, elle a respecté ses engagements contractuels;

CONSIDÉRANT QUE le devis d'appel d'offres a prévu, à la section G5 du cahier des conditions générales, une option de prolongation du contrat, et ce, spécifiquement pour une durée de 2 ans;

CONSIDÉRANT QUE le devis d'appel d'offres prévoit une clause visant le renouvellement obligatoire des assurances de responsabilité civile et automobile;



No de résolution

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

- CONSIDÉRANT QUE** le soumissionnaire Nordikeau a déposé un prix forfaitaire au bordereau de soumission conformément au devis pour l'an 1 (2019) de même que pour les options de prolongation possible pour l'an 2 (2020) et l'an 3 (2021);
- CONSIDÉRANT QUE** ce prix forfaitaire est équivalent pour les 3 années consécutives, à savoir 144 400 \$, plus les taxes applicables, pour 2019, 2020 et 2021.
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par Mme Suzanne Dauphin, appuyée par M. Alain Beaudry et unanimement résolu :
1. D'appliquer la clause G5 du devis d'appel d'offres afin de prolonger le contrat de services de Nordikeau pour la réalisation, de même que pour l'entretien de la patinoire sur la rivière L'Assomption uniquement pour l'année 2020.
 2. D'exiger à l'adjudicataire la transmission à la MRC de Joliette de la preuve de renouvellement des assurances de responsabilité civile et automobile.
 3. De transmettre à la compagnie Nordikeau la délimitation maximale (3.4 kilomètres) prescrite de la patinoire convenue par le Conseil pour les prochaines saisons hivernales en respect du minimum garanti de 2.7 kilomètres.
 4. De transmettre copie conforme de la présente résolution à la compagnie Nordikeau.

10. RAPPORT(S), COMPTE(S) RENDU(S) ET BILAN(S) DÉPOSÉ(S)

10.1 DÉPÔT DES PROCÈS-VERBAUX DES RENCONTRES DU COMITÉ ADMINISTRATIF DU 30 MAI ET DU 2 JUILLET 2019

Les membres du Conseil prennent connaissance du dépôt par la direction générale des procès-verbaux du comité administratif du 30 mai et du 2 juillet 2019.

11. DIVERS

Aucun point.

12. PÉRIODE DE QUESTIONS


Aucune question n'est adressée aux élus.

158-09-2019

13. LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par M. Robert Bibeau, appuyé par Mme Françoise Boudrias et unanimement résolu que la séance soit levée à 19 h 50.


Alain Bellemare, préfet


Marie-Josée Casaubon, directrice générale et secrétaire-trésorière